

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

----

**PROJET DE PARC EOLIEN DE L'ARBRE CHAUD**

COMMUNES DE  
INCHY-EN-ARTOIS et BUISSY

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

du lundi 8 juin 2015 au mercredi 8 juillet 2015

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Commissaire Enquêteur

Raymond DELVALLEZ

**OBJET** : Procès verbal des opérations.

**REFERENCES** :

L'ordonnance du 6 mai 2015, E145000092/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de LILLE, désignant le Commissaire Enquêteur.

L'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 5 mai 2015, portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY, par la société PARC EOLIEN DE L'ARBRE-CHAUD-SASU.

**ANNEXES** :

- 1 certificat d'affichage, 1 certificat de mise à disposition du dossier, établis par le Maire de la commune de INCHY en ARTOIS.
- 1 certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de la commune de BUISSY

1 registre d'enquête

4 articles de presse

L'arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais en date du 5 mai 2015 prescrivant l'enquête publique.

Le dossier retour.

## SOMMAIRE

Avant propos :	page : 1
Préambule :	page : 2
<b>1-1- <u>Objet de l'enquête</u> :</b>	page : 4
1-2- Généralités concernant l'enquête	page : 4
1-3- Implantation des éoliennes	pages:4-5
1-4- Contexte de la demande	page : 5
1-5- Contexte réglementaire	page : 6
1-6- Procédure au titre du code de l'environnement	pages : 6-7
1-7- Installation soumise au démantèlement	page : 7
1-8- Pièces constitutives du dossier (demande d'autorisation)	page : 7
1-9- Demande administrative et technique	page : 8
1-10-Communes concernées par le rayon d'affichage	page : 8
<b>2- <u>Etude d'impact</u> :</b>	pages 8 à 14
<b>3- <u>Compatibilité avec l'affectation des sols et des plans de schémas</u> :</b>	page : 14
<b>4- <u>Le cadre légal et réglementaire</u> :</b>	page : 14-15
<b>5- <u>Le lieu et la période</u> :</b>	page : 15
<b>6- <u>Organisation et le déroulement de l'enquête</u> :</b>	
6-1- Désignation du Commissaire enquêteur	pages : 15-16
6-2- Les actions menées avant l'enquête	page : 16
6-3- La Publicité	pages : 17-18
6-4- Vérification de la publicité	page : 18
<b>7- <u>Composition du dossier</u> :</b>	page : 18
<b>8- <u>Ouverture de l'enquête</u> :</b>	page : 19
8-1- La mise à disposition du public	page : 19
8-2- Pendant l'enquête	page : 19-20
8-3- Clôture de l'enquête	page : 20
<b>9- <u>ACTIONS MENEES APRES L'ENQUÊTE</u> :</b>	page : 21
9-1- Etat des observations au registre d'enquête	page : 21-22
Procès-verbal de communication des observations	page : 23
9-2- Commentaires sur les observations du commissaire enquêteur	page : 24
9-3- Mémoire en réponse de la société du Parc éolien de l'Arbre Chaud SAS.	page : 25 (23 pages)

## **AVANT- PROPOS**

Le projet de parc éolien de l'Arbre Chaud, objet du présent dossier, a été initié en fin d'année 2004, et est porté par la société « Parc Eolien de L'Arbre Chaud S.A.S.U, filiale du groupe EUROWATT, groupe énergétique spécialisé dans les énergies renouvelables.

Le Groupe EUROWATT exploite 134,25 MW à son propre compte en France dont 5 parcs éoliens sur le département du Pas de Calais.

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 Aérogénérateurs et 1 poste de livraison, dans le but de produire de l'électricité mécanique du vent.

La société du Parc Eolien de L'Arbre Chaud SASU a déposé le 28 février 2014, à la Préfecture du Pas de Calais un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de communes INCHY en ARTOIS et BUISSY au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Parc Eolien a fait l'objet de 5 demandes de permis de construire déposées ce même février 2014 en mairie de BUISSY (P.C O621841400001) et en mairie d'INCHY en ARTOIS ( PC O624691400002- - à 14000005)  
- Par arrêté de Madame la Présidente du Tribunal administrative de LILLE en date du 30/04/2015, sous le N° E150000/59.

Nous DELVALLEZ Raymond, commissaire enquêteur, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique qui s'est déroulée, du 8 juin au 8 juillet 2015, en Mairie de INCHY en ARTOIS.  
Madame COLLOT Claudie a été désignée comme suppléante.

En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique qui a été menée en vertu des dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 et suivants L-512-1 et suivants et R123-1 et suivants, notamment le paragraphe 17 de son annexe.  
En dehors des permanences, registres et dossiers ont été tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelle.

Ces modalités ont été confirmées et précisées, par arrêté préfectoral n° GM n°2015-110 en date du 5 mai 2015.

La dite enquête publique conduite à l'établissement :

-D'un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement et dans un document séparé, les conclusions Et l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

Le présent dossier comporte outre le préambule, 3 chapitres distincts qui sont les suivants :

-Le rapport du Commissaire enquêteur.  
-Les conclusions et l'avis motivé du Commissaire enquêteur.  
-Les annexes jointes au dossier.

# **PREAMBULE**

## **Le développement de l'énergie éolienne**

La transition énergétique est en route, l'éolien est appelé à y jouer un rôle important. C'est d'ores et déjà le cas dans des pays tels que le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, ce qui est aussi pour les autres continents.

Malgré les fluctuations dues aux circonstances économiques, et technologiques. L'éolien est une industrie (au sens large) compétitive, puisque le coût de production, de l'ordre de 70 à 80 euros/MWh pour l'éolien terrestre, est loin d'être disproportionné par rapport aux autres énergies.

Son prix ne souffre pas par nature des fluctuations du marché et des incertitudes qu'elles génèrent, et son coût carbone est nul ou très faible.

L'éolien terrestre dispose même d'un coût inférieur à celui du nucléaire nouvelle génération.

Il ne prétend pas se substituer pas aux autres énergies mais il apporte un complément d'énergie propre, à des conditions économiques qui ne dénaturent pas la compétitivité- prix de l'électricité en France.

La filière éolienne en France s'appuie sur une forte volonté politique et les engagements pris par ces dernières années à plusieurs niveaux.

Au niveau international : Il s'agit de respecter les engagements du protocole de Kyoto de 1997 signé en décembre 1997, qui vise à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 282GW en 2013. La puissance éolienne installée dans le monde devrait être multipliée par 3 pour atteindre 910 GW en 2025.

En terme de production effective d'électricité, l'éolien ne représente à présent dans le monde que la consommation de la France.

A terme le marché mondial de l'éolien devrait donc basculer vers la région Asie-Pacifique, la Chine et le Japon, pays connaissant une forte croissance.

Au niveau européen : Alors que la Chine investit sur l'énergie éolienne, plusieurs gouvernements européens ont réduit les subventions à l'électricité éolienne.

Ces décisions pourraient ralentir le marché de l'éolien, et ne devrait plus représenter que 34% du marché mondial.

Au niveau National : L'éolien joue depuis 2013, une place centrale dans la transition énergétique, d'après les calculs de FEE, 25% de la demande électrique future pourra être couverte par l'éolien à l'horizon 2030. En pleine transition énergétique, la filière éolienne voit s'ouvrir pour les années à venir de perspectives de développement importantes (le vent y est abondant, local et gratuit).

Ce développement s'accompagne d'opportunités économiques et sociales considérables, en dix ans la filière Eolienne a créé 11000 emplois en France, qui à l'horizon 2030 serait de 100000 emplois.

Un peu plus de 500 projets d'éoliens terrestre sont en file d'attente à la fin de l'année 2014, ce qui laisse Augurer une hausse des raccordements éoliens dans les années à venir.

L'éolien et les autres énergies renouvelables ont pour atout leur indépendance face aux fluctuations des cours des énergies fossiles, mais aussi un avantage écologique indéniable, mais aussi aux futures contraintes environnementales .

Au niveau Nord et Pas de Calais :

La région dispose :

-D'un schéma régional climat-Air-Energie approuvé par le Préfet de région le 20/11/2012

-D'un schéma régional éolien approuvé par le Préfet de Région le 25/07/2012.

La région Nord-Pas de Calais dispose d'un des meilleurs gisements de vent pour l'éolien terrestre et maritime en France, permettant le développement de l'énergie éolienne sur une grande partie de son territoire .

Le Pas de Calais est un département propice à l'éolien, la puissance autorisée au niveau du département au 05/08/2013 représente 813,17 MW pour un total de 400 éoliennes, contre 67 en cours d'instruction.

Au niveau des communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY :(Objet de L'enquête Publique)

Le projet du parc Eolien de l'Arbre Chaud comporte 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, une éolienne est située sur la commune de BUISSY, et 4 éoliennes sur la commune de INCHY en ARTOIS.

En fonction du modèle d'éolienne qui sera sélectionnée, chaque éolienne présentera une puissance électrique unitaire, nominale maximale allant de 2 à 3,37 MW.

L'installation globale constituera donc un parc éolien d'une puissance totale maximale de 10 à 16,85 MW.

# **OBJET de L'ENQUÊTE**

## **Chapitre-1 : généralités concernant l'enquête :**

1-2:Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par le parc Eolien de l'Arbre Chaud, S.A.S.U, en date du 25/02/2014 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY dans le département du Pas de Calais.

En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique qui a été menée, en vertu des dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 et suivants, L-512 et suivants, et R-123-1 et suivants, notamment le paragraphe 17 de son annexe.

### Evolutions de la réglementation :

La loi Grenelle I du 3 aout 2009 impose la réalisation de schéma Régional des énergies renouvelables avec une adoption du dit schéma dans un délai de 1 an après publication de la loi

La loi Grenelle II du 12juillet 2010 confie à l'état et au conseil Régional la responsabilité de l'élaboration du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie(SRCAE) les énergies renouvelables en sont une des composantes.

Les orientations du SRCAE sont :

- Atténuer les effets du changement climatique
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique
- Fixer par zones géographiques les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation, du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.
- La loi Grenelle II précise également que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT-E) doit élaborer un schéma de raccordement tenant compte des SRCAE avec consultation des gestionnaires des réseaux de distribution(GRD-E).Ce qui concerne aussi le réseau de transport et ses postes de transformation. Ce qui permet la mutualisation des frais de raccordement.

L'enquête publique a été effectuée du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015.

### **1-3 : Implantation des éoliennes :**

Le projet de parc éolien proposé par la société « Parc éolien de l'Arbre Chaud S.A.S.U » se situe à la limite du département du Pas de Calais avec celui du NORD, sur les communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY.

La commune de INCHY en ARTOIS a une superficie de 1106 hectares, elle est habitée par 599 habitants, ce qui fait une densité de 54,16 au km<sup>2</sup>

Son altitude va de 48 mètres à 97 mètres, ce qui fait une altitude moyenne de 73 mètres.

La commune de BUISSY à une superficie de 7km<sup>2</sup>, elle est habitée par 248 habitants.

Son altitude moyenne est de 55 mètres

Ce projet comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison, lors du dépôt de la demande d'autorisation, représente une puissance installée comprise entre 10 à 16,85 MW.

Quatre seront installées sur la commune de INCHY en ARTOIS.

Une sur la commune de BUISSY.

Ces installations relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement, et font l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée en Préfecture du Pas de Calais.

Le parc éolien comportera donc 5 éoliennes, d'une hauteur totale comprise entre 145 et 150 mètres et Un poste de livraison.  
Sa puissance unitaire sera comprise entre 2 et 3,37 MW.

Ce projet sera réalisé et exploité conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande d'autorisation concerne les parcelles suivantes :

<u>Eoliennes</u>	<u>Références cadastrales</u>	<u>Communes</u>
E1	section ZB n°18	BUISSY
E2	section ZC n° 39	INCHY en ARTOIS
E3 (et poste de livraison)	section ZN n°57	INCHY en ARTOIS
E4	section ZM n°134	INCHY en ARTOIS
E5	section ZM n°111	INCHY en ARTOIS

#### 1-4 : Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement vise la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 machines d'une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison aux lieux dits « Le buisson de Pronville », « Le chemin de Pronville », « Les Grassières », et le « Fond de Buissy », sur la commune de INCHY en ARTOIS et au lieu dit « Les Longues Six » sur la commune de BUISSY, au sein de la communauté de communes OSARTIS-MARQUION, dans le département du Pas de Calais.

Le parc éolien de l'Arbre Chaud composé de 5 machines (aérogénérateurs) d'une hauteur maximale de mât de 100 mètres de hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres et d'un poste de livraison, s'établit sur une ligne d'éoliennes allongée dans le sens nord-sud. Cette installation a pour unique vocation de produire de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le présent projet de parc éolien conduira à la production d'environ 40440MWh par an et éviter ainsi la production de 12132 tonnes de CO2 par an.

Le parc éolien sera situé à environ 1500 mètres du bourg d'INCHY en ARTOIS, et 1200 mètres de BUISSY.

Les établissements recevant du public(ERP) les plus proches du projet sont concentrés dans les centres-bourgs des communes citées (écoles, mairies, salles polyvalentes et autres) sont donc situés en dehors de la zone d'étude de 500 mètres.

Le parc éolien est accessible depuis la D14E2 au centre et la D22 reliant INCHY en ARTOIS à PRONVILLE au sud, puis par des chemins d'exploitation nombreux dans ce secteur.

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison dans le but de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le parc éolien exploite la bonne ressource en vent disponible sur ces plateaux ouverts.

#### Le démantèlement et la remise en état :



Au terme de l'exploitation du parc éolien, du fait de la possible usure de certaines pièces importantes, il existe deux possibilités pour la société :

-Le démantèlement du parc éolien et cessation d'activité.

Ainsi lors du démantèlement, le site est remis en état et retrouve son usage initial

-Le réinvestissement massif dans le parc.

Les conditions financières de remise en état et les garanties financières sont précisées par l'Arrêté du 26 aout 2011.

Conformément à la réglementation et l'Arrêté du 26 aout 2011, la société du parc éolien de l'Arbre Chaud constituera les garanties financières demandées, qui sont fixées à 50000 Euros par éolienne.

### **1-5 : Contexte réglementaire :**

Le Contexte Réglementaire est une procédure au titre de l'urbanisme, en effet ce code prévoit que l'implantation d'éolienne d'une hauteur égale ou supérieure à 12 mètres nécessite l'obtention d'un permis de construire, ce qui est le cas pour le parc éolien de l'arbre chaud.

### **Pièces jointes :**

Un récépissé en date du 20/02/1114, de Monsieur le Maire de la commune de BUISSY attestant que la société du parc éolien de l'Arbre- Chaud a déposé un dossier de demande d'un permis de construire, relatif à l'éolienne E.1 , parcelle ZB- 18, enregistré sous le N° P-C O621841400001.

Un récépissé en date du 28/02/1014, de Monsieur le Maire de INCHY en ARTOIS, attestant que la société du parc éolien de L'arbre Chaud a déposé un dossier de demande d'un permis de construire, relatif aux éoliennes E.2,E.3,E.4,E.5 , parcelles sections Z.C n° 39,Z. n°57,Z.M n°134,Z.M n°111, enregistré sous les numéros P-C O624691400003 à P-C O624691400005.

### **1-6 : Procédure au titre du code de l'environnement :**

La loi du 12/07/2010 dite « Loi Grenelle II » classe les éoliennes comme étant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle impose la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **Cette installation est désormais soumise :**

- Au respect d'une distance de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.
- Au respect d'une distance de 300 mètres d'une installation nucléaire de base, ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, carburants, et inflammables.
- Ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation.
- L'obligation d'implanter les éoliennes de telle sorte, que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz.
- A l'obligation lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureau de réaliser une étude démontrant que l'ombre projetée n'impacte pas plus de 30 heures par an et une demi- heure par jour, le bâtiment.
- A disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

-A l'obligation au moins au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les 10 ans, de mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, due à la présence des aérogénérateurs.

-A l'obligation d'être construite, équiper et exploiter de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. De plus les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être génératrice d'une émergence sonore supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation sup à 35 dB (A)	-	Emergence admissible pour la période de 7 à 22 heures 5 dB(A)	-	Emergence admissible pour La période de 22 à 7 heures 3 dB (A)
---	---	--	---	---

De plus, le niveau de bruit maximal généré par le parc éolien est fixé à 70 dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit.

L'installation d'éolienne est également soumise à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **1-7-Les installations sont soumises à l'obligation de démantèlement :**

Produisant de l'électricité, les éoliennes, y compris le système de raccordement au réseau sont soumises à l'obligation de démantèlement.

Par le rebouchage des excavations des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Par le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès et le remplacement par des terres comparables aux terres à proximité de l'installation.

#### **1-8 Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE :**

- Une demande administrative et technique, et plans réglementaires, accompagnée d'une lettre de demande signée.

-Une étude d'impact et son résumé non technique

-Une étude de dangers et son résumé non technique

-Une notice d'hygiène et de sécurité

La présente demande d'autorisation est établie en application de la législation des installations classées Pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement. Elle est soumise à :

-Une étude d'impact (code de l'environnement, articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8)

-Un avis de l'autorité environnementale (code de l'environnement article R-122.7)

-Une enquête publique (article R.123-1 à R.123-46 et article R.512-14 du code de l'environnement.)

-Un avis des communes concernées par le rayon d'affichage (Article 512-20 du code de l'environnement)

-Une consultation administrative (Article R.512-21 du code de l'environnement)

-Un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ( articles R.512-25 et R.515-1 du code de l'environnement.

## 1-9- Demande administrative et technique :

Le Présent projet éolien étant composé par 5 éoliennes dont le mât a une hauteur supérieur à 50 mètres, il est soumis au régime d'autorisation.

## 1-10-Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique :

### PAS DE CALAIS:

Baralle, Beaumetz lès Cambrai, Bourlon.  
Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Dury, Ecourt- Saint-Quentin.  
Graincourt-lès-Havrincourt, Haucourt, Hendecourt-lès- Cagnicourt  
Hermies, Inchy en Artois, Lagnicourt-Marcel, Marquion, Morchies  
Noreuil, Pronville, Quéant, Riencourt-lès-Cagnicourt, Rumaucourt  
Sains-lès-Marquion, Sauchy-Cauchy , Cauchy-Lestrée, Saudemont  
Villers-lès-Cagnicourt.

### NORD(59)

Anneux, Boursies, Doignies, Moeuvres.

## 2-1 - ETUDE d'IMPACT :

La réalisation de l'étude d'impact a été mise en place par la loi du 10 juillet 1976 (Article 2) relative à la protection de l'environnement :

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des impacts du projet et est annexée à la demande d'autorisation au titre des ICPE ainsi qu'à la demande de permis de construire.

Elle est soumise à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article. 122-1 du code de l'environnement)

il s'agit d'un avis simple qui vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

### 2-2-Impact sur le climat :

Il est essentiellement la conséquence de la fabrication des éoliennes, le transport des différents éléments et des engins de chantier rejetant des gaz à effet de serre.

La technologie repose sur le concept d'énergie propre, la mise en route d'une machine intervient à partir d'un vent de 4m/s.

Lorsque l'éolienne est à l'arrêt par le fait d'une insuffisance de la ressource en vent, elle nécessite une énergie palliative.

Les centres de production sont eux émetteurs de gaz à effet de serre, mais il s'agit d'émissions indirectes et temporaires.

L'impact sera négatif, direct permanent et faible.

### 2-3-Impact sur la topographie et le sol :

Ce sont la création des tranchées, des chemins d'accès, la création des plateformes de montage, la création des fondations, le passage des différents engins de chantier, la mise en place des livraisons, la mise en place de la base de vie.

Les impacts attendus liés à la réalisation du parc éolien correspondront à :

- Mise à nu et foisonnement du sol (terrassement et tranchées)
- Tassement du sol (notamment passage des camions et engins)
- Modification de la structure du sol (pistes, plateformes, tranchées et fondations)
- Créations de remblais (pistes, plateformes et fondations)

L'impact sera négatif direct, temporaire et faible, il sera à court terme pour les zones remblayées (tranchées notamment) et à moyen terme pour les accès, plateformes et fondations du fait de la remise en état en fin d'exploitation.

#### 2-4-Impact sur la géologie :

Préalablement au chantier, une étude géotechnique sera réalisée afin de définir le type d'ancrage et le dimensionnement des fondations des éoliennes.

Les travaux pour la mise en œuvre du parc éolien ne modifieront que légèrement la topographie du site. Ainsi les travaux de terrassement seront limités en profondeur, 30 à 50 cm pour les plateformes de montage et les chemins d'accès.

1 mètre pour le raccordement électrique inter-éolienne, et à priori inférieure à 2 mètres pour les fondations, selon des études géotechniques, de même en surface (10992 m<sup>2</sup> pour les plateformes, accès, et le raccordement inter-éolienne) .

L'impact sera négatif, direct et temporaire.

#### 2-5-Impact sur les eaux souterraines et superficielles :

Les risques potentiels de déversement de substances polluantes (hydrocarbures , huiles...) sont inhérents à tous types de chantier. Une pollution accidentelle peut arriver lors des travaux.

Comme indiqué précédemment, le parc éolien n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable, cependant la vulnérabilité des eaux souterraines à proximité de l'éolienne E1 et de ses aménagements annexes constitue une sensibilité à prendre en compte.

De fait il sera apporté une attention particulière afin d'éviter tout rejet d'eaux de rinçage des toupies-béton. Le risque de pollution accidentelle est donc peu probable pour les eaux souterraines.

Pour les eaux superficielles, les travaux ne concerneront aucun cours d'eau permanent ou temporaire.

- La topographie est relativement plane sur le site
- Il sera maintenu une végétation autour des emprises du parc éolien

L'impact est par conséquent négatif, temporaire et faible.

Concernant les écoulements des eaux pluviales, ils ne seront que légèrement impactés et de manière limitée, spatialement, et temporairement.

L'impact est donc par conséquent négatif, direct, temporaire et faible.

Concernant l'imperméabilisation du sol, les surfaces seront très limitées :

- 500 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de vie
- 28 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison
- 1900 m<sup>2</sup> pour les surfaces bétonnées.

L'impact est par conséquent négatif, direct, temporaire et très faible.

Concernant l'utilisation de la ressource en eau :

Aucune éolienne ou installation du parc éolien n'est situé dans un périmètre de protection d'un captage. Aucun forage utilisé pour l'irrigation n'est directement concerné.

L'impact est par conséquent négatif, direct, temporaire et faible.

#### 2-6- Le parc éolien et les risques naturels :

- Le risque feu de forêt est quasiment nul, une interdiction de faire du feu sera de mise durant la durée du chantier.

#### 2-7 Impact sur le paysage :

L'impact du parc éolien sur le paysage sera étroitement associé à la proximité, et à la permanence de certaines populations dans le proche périmètre autour du site du projet.

Cette forme d'impact n'est pas quantifiable et la place que le parc occupera dans le paysage sera probablement perçue différemment selon les personnes, à la fois pour des raisons relevant du rationnel que des raisons relevant de l'irrationnel.

Compte tenu des dimensions d'une éolienne, il est illusoire de penser que les éoliennes d'un projet puissent s'intégrer de façon spontanée à l'intérieur d'un paysage existant

- l'impact visuel sera temporaire et faible, il sera limité à la durée du chantier.

#### 2-8 Impact sur le milieu naturel :

A l'échelle du site, la mise en place des mesures préconisées pour la phase chantier permet de considérer les impacts comme faibles.

#### 2-9 Impact sur le milieu humain :

- Sur la Santé humaine, des phénomènes physiques associés à un parc éolien en fonctionnement a été très peu étudié pour ce qui est des effets dans un schéma d'exposition à long terme.

Si on s'appuie sur les travaux et études menés sur ces phénomènes physiques dans des conditions expérimentales ou des conditions réelles et qui ont porté sur les thèmes de recherche suivants :

Bruit, infrasons, champ électrique, champ magnétique, effets stroboscopiques.

On peut dire que le projet ne devrait pas produire d'effet sur la santé dans la population locale à long terme.

- Sur l'impact sonore, la modélisation du niveau sonore permet de montrer que pendant la période « JOUR » la valeur de l'indice statistique réglementaire, la valeur maximale LAeq, respectera la valeur d'émergence admissible de 5 dB(A) avec un faible risque de dépassement.

D'autre part pour la période « NUIT » un faible risque de dépassement de la valeur limite d'émergence admissible de 3dB(A) est signalé durant les plages horaires les plus pénalisantes.

Aucun riverain ne sera donc situé à moins de 500 mètres d'une éolienne.

L'impact sera donc négatif, temporaire et faible.

- Sur le contexte socio-économique, les travaux de mise en place d'un parc éolien auront un impact positif sur l'activité économique puisqu'ils nécessiteront l'intervention des différents corps de métier.

- Sur L'agriculture et les zones A.O.P, au total ce sont 2,2 ha qui ne pourront être utilisés pour un usage agricole durant le chantier.

Cette surface est cependant à mettre en relief avec les 1204 hectares de surface agricole utilisée pour les deux communes.

De plus, les communes de INCHY- en -ARTOIS et BUISSY ne possèdent aucune AOP ou IGP sur leur territoire.

L'impact sera donc négatif, direct, temporaire et faible.

#### 2-10 Impact sur le tourisme et les activités de loisirs :

Les éoliennes et autres installations du parc éolien sont situées en dehors de tout itinéraire touristique. Seul le chemin d'accès menant aux éoliennes E1 et E2 peut être concerné par des parcours VTT, ce chemin sera aménagé, aux dates des randonnées.

Concernant le patrimoine de la 1<sup>ere</sup> Guerre mondiale, un cimetière britannique est situé à 1km<sup>2</sup> des éoliennes, une gêne auditive pourra être observée lors des travaux.

L'impact sera négatif, direct, temporaire et très faible.

#### 2-11 Impact sur le patrimoine culturel, historique et archéologique ;

Aucun monument historique ou site inscrit ou classé au titre du paysage n'est situé à moins de 5,5 Kms du projet.

Le projet est également situé à environ 10kms de L'AVAP de HAMEL.

L'impact vis-à-vis du patrimoine historique et archéologique sera nul.

#### 2-12- Impact sur les biens matériels , les servitudes et les réseaux :

Un état des lieux par constat d'huissier permettra de s'assurer que les voiries existantes, et non réaménagées ne sont pas dégradées pendant le chantier.

#### 2-13-L'impact du chantier sur le trafic local sera de deux sortes :

- Sur la D14E2 et la D22, un plan de circulation et d'acheminement, notamment des convois exceptionnels devra être préparé préalablement au chantier.

-Le projet n'engendrera aucun impact sur le réseau d'adduction d'eau potable.

- Le raccordement électrique de l'installation se fera sur le réseau E.D.F. Une étude de raccordement sera demandée à E.D.F réseau de distribution par le promoteur à l'issue du dépôt de la demande de permis de construire.

L'essentiel des paramètres d'exploitation seront pilotés depuis une centrale d'exploitation à distance par modem et ligne téléphonique câblée.

L'impact sera négatif, direct, temporaire et direct.

#### 2-14-Impact sur l'hygiène, la santé , la salubrité publique, et la sécurité :

-S'agissant de la qualité de l'air, le projet ne produit aucun rejet direct dans l'atmosphère, ni gaz, ni poussière, ni micro-organisme.

La technologie repose sur le concept d'énergie propre, la mise en route d'une machine intervient à partir d'un vent de 4m/s.

Le secteur géographique réputé pour son régime venteux permet de penser que les éoliennes seront rarement pénalisées par des conditions de vent insuffisantes.

-S'agissant de la sécurité, les principaux dangers qui seront présents sur le site sont :  
Des risques d'accident corporels, lors des travaux.  
Des risques d'incendie liés à la présence de substances inflammables.  
Des risques de pollution accidentelle de l'eau ou de l'air (au niveau des engins, ou d'un incendie).

S'agissant de la salubrité publique, le futur parc éolien n'aura aucun effet négatif car :

Pas d'émissions atmosphériques ni de rejets aqueux.  
Pas de fermentescibles et donc pas d'odeurs.  
Pas de déchets dangereux hormis l'huile hydraulique qui sera sous rétention  
Devra respecter les valeurs limites du niveau sonore imposé par le code de la santé publique.

#### 2-15-Impact sur le milieu naturel :

L'étude du milieu naturel a été réalisée par le bureau d'études BIOTOPE.  
Il précise qu'en raison des caractéristiques techniques du parc, de la localisation des machines et de la mise en oeuvre de mesures de réductions d'impacts, seuls les oiseaux et les chauves-souris sont potentiellement impactés de façon notable par le projet (en phase travaux, mais également lors du fonctionnement du parc)

Pour les oiseaux, les impacts sont :

La collision, le dérangement lors des vols migratoires, le dérangement et l'abandon de sites de reproduction, d'hivernage et de halte migratoire .

La dégradation ou la perte de territoire en période de reproduction, de halte migratoire ou de repos.

Pour les chiroptères, les impacts sont :

Les collisions directes ou barotraumatismes, liés à la proximité des éoliennes avec des haies fréquentées par les chauves-souris ou lors de leurs déplacements .

Le second type d'impact consiste à la perte d'habitats de chasse avérés ou potentiels

#### 2-16-Impact sur le contexte socio-économique :

Le parc éolien est situé dans un contexte rural au sein duquel la pression foncière est faible, mais la demande devrait augmenter en raison de la possible construction du canal Seine-Nord, et de la construction de la plate-forme multimodale à MARQUION.

Il est prévisible que l'impact du parc éolien soit nul sur l'immobilier.

L'impact sur l'économie locale est difficile à quantifier. Les compétences qui seront sollicitées dans le cadre d'un tel projet sont celles relatives à l'aval du métier.

A ce titre, la Société Arbre Chaud, devra faire appel à des entreprises locales pour la réalisation des voiries et la construction des socles.

L'impact sur la fiscalité locale se fera au niveau de la taxe professionnelle et au niveau de diverses indemnités.

La table professionnelle sera conséquente du fait qu'un parc éolien représente un investissement conséquent et un fonctionnement peu coûteux.

Elle offre des revenus intéressants pour les collectivités locales.

#### 2-17- Impact sur le trafic aérien :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage lumineux conformément aux différentes réglementations.

L'impact sur les servitudes aéronautiques suite à la fermeture de la base, les servitudes de l'aviation militaire liées à la base aérienne de Cambrai-Epinoy ont disparu.

La servitude T7 de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies impose un plafond d'altitude de 307mètres pour les éoliennes, ce qui n'est le cas pour cette enquête.

Après un refus de la DGAC en date du 25/10/2013 pour les éoliennes E1-E-2 et E-3 , se situant à moins de 10kms du VOR de CAMBRAI

Comme en témoigne l'attestation du géomètre-expert Mr TILLIEZ(jointe au dossier) l'aérogénérateur (E3) a bien été placé à plus de 10kms du VOR (10025 mètres). Il n'y a donc plus lieu de refuser.

En ce qui concerne les éoliennes E4 et E5, elles se situent entre 10 et 15Kms du VOR de CAMBRAI, toutefois, un travail a été engagé avec le FEE visant à remplacer ce VOR par un VOR Doppler, sous réserve de la mise en œuvre de cette action, ces deux éoliennes pourront recevoir un avis favorable, mais depuis la fermeture de la base aérienne de CAMBRAY-EPINOY en fin 2012, la défense a libéré les espaces aériens associés.

Le SRE précise également que l'ouest a du département a été fortement préservé du fait de la présence du radar de la BA103 de CAMBRAI.

Il prévoit un potentiel sur le secteur de 30 à 60 éoliennes représentant une puissance de 75 à 150 MW.

Le projet de Parc éolien de l'Arbre Chaud est inscrit dans ce secteur favorable et permettra d'atteindre ces objectifs .

L'impact sur les radars, l'article 4 de l'arrêté du 26 aout 2011, précise que les projets éoliens ne doivent pas perturber le fonctionnement des radars et des aides à la navigation.

Elle impose un plafond minimale à respecter selon les différents types de radar soit 307 mètres, le projet d'éoliennes de l'arbre chaud est donc compatible, il est de 230 mètres.

L'impact sera nul sur les stations radioélectriques et les faisceaux hertziens, sur les téléphones cellulaires, sur la radio, mais temporaire et faible sur les télévisions.

#### 2-18 -Impact sur le patrimoine naturel :

-Les zonages réglementaires du patrimoine naturel :

Aucun zonage réglementaire n'intercepte les aires d'étude immédiates.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée est présent :

Le site inscrit du marais de Rémy et les sources de la Brogne

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPSFR 2212007, étangs et marais du bassin de la somme sont situés à environ 23 Kms au sud de l'aire d'étude immédiate.

-Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel :

Aucun zonage d'inventaire ne recoupe les aires d'étude immédiates.

En revanche plusieurs ZNIEFF de type I et II ont été répertoriées au sein de l'étude rapprochée.

ZNIEFF de Type II :

Complexe écologique de la vallée de la sensée à environ 1km<sup>2</sup> au Nord-est

ZNIEFF de Type I :

Le bois de Bourlon	Environ 4,5 kms à l'est
Le bois d'Havrincourt	« « 5,8 kms au sud-est
La marais d'Arleux	« « 5,3kms
Le Bois du Quesnoy ( à Oisy le Verger)	« « 8,1 au Nord-est
Les marais des Viviers et des Grandes Billes (à L'Ecluse)	« « 8,7 au nord-est
Le marais d'Aubigny Et de Brunémont	« « 9,1 au Nord-est



## 2-19 Impact sur la perception du projet :

Le projet est conçu avec un recul important aux habitations, les villages les plus proches sont à des distances supérieures à 1km.

La présence de boisements denses et continus permet de séparer ces zones d'habitat des grands panoramas ouverts du plateau.

Les villages situés au nord du projet intègrent ce projet dans des angles restreints avec un état de l'éolien, qui tend à occuper à occuper largement les principales fenêtres visuelles.

Pour les villages du sud, l'angle d'occupation du projet est beaucoup plus important, mais les fenêtres sont plus ouvertes sur les espaces sans éolienne..

Le projet éolien de l'Arbre Chaud trouve une bonne cohérence, en favorisant l'éloignement aux habitations, sans que l'étalement ne permette une occupation prégnante pour les points de vue autour des villages de proximité.

## 2-20- Impact des dangers de l'installation :

L'étude des dangers est complète et claire, pour le public. Les mesures mises en œuvre pour éviter, limiter, et réduire les risques sont bien identifiées.

Le respect de la distance réglementaire de 500 mètres des habitations réduit considérablement les risques .

Il convient de noter que le passage des parcs éoliens terrestre dans la législation relative aux installations classées pour l'environnement, garantit le suivi d'exploitation de ces parcs par les services de l'état.

## **3- Compatibilité avec l'affectation des sols et des plans schémas et programmes :**

-Compatibilité avec l'affectation des sols :

Les communes d'Inchy en Artois et Buissy ne possèdent pas de document d'urbanisme. Elles sont soumises au règlement National d'urbanisme qui autorisent les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles en dehors des zones urbanisées.( Article R11-2 du code de l'urbanisme)

Le projet est donc compatible avec l'affectation des sols.

-Compatibilité avec les plans , schémas et programmes :

Le projet retenu est compatible avec les plans, schémas, et programmes suivants :

Concernant les énergies renouvelables : le schéma Régional climat-air-énergie et son annexe, le schéma régional Eolien et le projet de zone de développement Eolien Sud-Bapaume.

Concernant la gestion de la ressource en eau : le SDAGE Artois-Picardie.

Le schéma de cohérence (SCOT) Osartis-Marquion .

Concernant les déchets : Les différents plans nationaux, régionaux et départementaux de gestion des déchets

## **4- LE CADRE LEGAL ET REGLEMENAIRE**

Il procède des textes suivants :

- Au titre de la protection de l'environnement : Article L 512-1 du code l'environnement.
- Etude d'impact : Articles L.122-1, R-122-5 et R-512-8 du code l'environnement
- Loi du 10 juillet 1976 (Art-2) relative à la protection de l'environnement
- Un avis de l'autorité environnementale : code l'environnement, article R122-7
- Une enquête publique : Articles R.123-1 à R.123-46 et l'article 512-14 du code de l'environnement.
- Une consultation administrative : article 512-21 du code l'environnement.
- Un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : Articles R.512-25 et R.515-1 du code l'environnement.

-L'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 5 mai 2015 soumettant le projet du parc Eolien de l'arbre Chaud SASU sur les communes d'INCHY en ARTOIS et BUISSY, à une enquête Publique.

-La décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de LILLE en date du 29 avril 2015 de désigner, Monsieur DELVALLEZ Raymond, commissaire enquêteur, pour mener cette enquête.

## **5- LE LIEU ET LA PERIODE:**

L'enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la mairie de INCHY e ARTOIS du 08 juin 2015 à 9h00 au 08 juillet 2015 à 17h00

Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de INCHY en ARTOIS

Aux jours et heures suivants :

- Le lundi 08 juin 2015 de 09H00 à 12H00
- Le Mercredi 17 juin 2015 de 14H00 à 17H00
- Le Vendredi 26 juin 2015 de 09H00 à 12H00
- Le Mardi 30 juin 2015 de 14H00 à 17H00
- Le Mercredi 08 juillet 2015 de 14H00 à 17h00

## **6-L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

### **6.1- LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille n° E 15000092/59 en date du 30 Avril 2015.  
Ma suppléante étant Mme Claudie COLLOT

## **6.2- LES ACTIONS MENEES AVANT L'ENQUETE.**

Elles se résument comme suit :

Prise en compte et étude du dossier avec la représentante de la Préfecture du Pas de Calais, Madame MERCIER, le 5 mai 2015.

Nous avons fixé d'un commun accord les modalités de déroulement de l'enquête .

J'ai contacté plusieurs fois le représentant de la Société de L'Arbre Chaud SASU.

Le 02 juin 2015, de 9h00 à 13h00 une réunion de travail a eu lieu, à la mairie de INCHY en ARTOIS en ma présence, avec les maires de INCHY en ARTOIS et BUISSY et Monsieur Arnaud DONAT chargé du suivi du dossier de la Société de l'Arbre Chaud SASU.

Cette réunion a permis d'exposer les dispositions du projet, les questions qui pourraient être posées.

De préciser les servitudes qui vont grever les parcelles ou seront installés les éoliennes aux propriétaires et exploitants concernés.

J'ai rappelé à Messieurs les maires de INCHY en ARTOIS et BUISSY les modalités de l'enquête publique sur plusieurs points du dossier, notamment sur le ressenti des habitants face à ce projet d'implantation d'un parc éolien.

J'ai estimé que les explications fournies par le maître d'ouvrage et les élus étaient satisfaisantes

Nous avons visualisé sur le terrain et sur son ensemble le projet dans son aspect paysager, au vu des explications données par Mr Arnaud DONAT, en appui du dossier photomontage .J'ai pu constater que l'implantation des éoliennes était prévue assez loin des villages, plus précisément dans des champs voués à la culture.

Nous avons parcouru l'ensemble du site sur les territoires d'accueil du projet et notamment :

- Les points d'affichage
- Les emplacements de 5 éoliennes
- les chemins d'accès et de desserte
- Son environnement immédiat.

Les explications reçues m'ont permis de parvenir à une connaissance approfondie du projet.

J'ai constaté également que la publicité faite par la société de L'Arbre Chaud SASU de l'implantation des éoliennes était en très grands formats, en fond jaune et des grands caractères noirs. Il était impossible de ne pas les remarquer.

Cette publicité était faite sur chaque site, à l'entrée des chemins, sur la route principale, et sur les lieux où Il était prévu des travaux.

### 6.3- LA PUBLICITE.

La publicité de l'enquête a été réalisée selon les modalités suivantes :

#### Publicité légale :

Conformément aux dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, la publicité a été réalisée dans les formes suivantes :

- Par une insertion des services de la préfecture du Pas de Calais dans les quotidiens locaux ou régionaux : La voix du Nord et HORIZON Nord Pas de Calais au moins quinze jours avant le début de l'enquête en date du 8 juin 2015.

Et plus précisément, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié 17 jours avant le début de l'enquête, le 22 mai 2015.

Celui-ci a été rappelé dans les huit premiers de la consultation, dans ces deux mêmes journaux régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais, et parmi les plus lus par la population des communes INCHY en ARTOIS et BUISSY et aux environs.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par les journaux suivants :

- La VOIX du NORD du 22 mai et du 12 juin 2015
- HORIZON Nord pas de Calais du 22 mai et du 12 juin 2012

Conformément à l'article préfectoral, cet avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, a également été affiché aux endroits suivants :

- L'avis d'enquête a été affiché dans les locaux, et sur la porte des mairies de INCHY en ARTOIS et BUISSY (lieux d'implantation des éoliennes) dans les délais réglementaires, en format et caractères réglementaires et pendant toute la durée de l'enquête publique.
- L'avis d'enquête a également été affiché à l'entrée et sur les lieux des sites.
- Les Propriétaires et les exploitants des terres concernés par les travaux ont été avisés par la société l'Arbre Chaud SASU.

Un certificat de l'accomplissement de cette formalité a été justifié par les mairies précitées, et établi à la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, ces avis au public à proximité des sites ont été installés par le maître d'ouvrage de la société L'ARBRE-CHAUD.

Selon les modalités de l'arrêté du 24 /O4/2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et des logements.

Ces affiches avec le titre « enquête publique » étaient en caractères gras, majuscules, et au moins 2 cms de hauteur.

Elles étaient visibles et lisibles de la ou des voies publiques sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Deux autres affiches étaient en place sur des chemins communaux à proximité du projet.

Cet avis au public a été publié sur le site Internet des services de l'état de la Préfecture du Pas de Calais.

En outre, je joins une copie du journal régional La voix du Nord en date du 02 novembre 2010 sur lequel un article était déjà consacré à ces implantations d'éoliennes sur les communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY.

De plus je joins également une page du journal la Voix du Nord en date du 19/01/2012 en page communale où l'on parle du projet éolien sur ces mêmes communes.

En outre l'enquête a été portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des mairies dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage :

## Département du Pas de Calais :

ECOURT-SAINT-QUENTIN, DURY, HAUCOURT, SAUDEMONT, RUMAUCOURT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, VILLERS-Les-CAGNICOURT, HENDECOURT-Les-CAGNICOURT, CAGNICOURT, BARALLE, MARQUION, RIENCOURT-Les CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINS-les-MARQUION, BOURLON, QUEANT, NOREUIL, PROVILLE, LAGNICOURT-MARCEL, MORCHIES, BEAUMETZ-Les- CAMBRAI, HERMIES, GRAINCOURT-les-HAVRINCOURT.

## Département du NORD :

MOEUVRES, BOURSIES, ANNEUX, DOIGNIES.

### 6-4 -Vérfications de la correcte application des mesures de publicité :

La réalité de cet affichage dans les 26 communes du pas de calais et O4 dans le Nord ainsi que sur le site du projet a été vérifié par moi-même et par la société de L'Arbre Chaud à plusieurs reprises avant le début de l'enquête les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2015 et lors de mes permanences.

Il s'avère que deux communes, HERMIES et BARALLE avaient oublié d'afficher la publication de l'enquête 15 jours avant le début de cette enquête.

Les maires de ces communes étant à plusieurs kilomètres du projet ont été rappelés à l'ordre par les services de la Préfecture du Pas de Calais, l'affichage a quand même eu lieu, la dernière semaine, avant l'enquête publique ;

Cela ne porte pas préjudice à l'enquête publique, du fait que la publicité a été faite par les journaux régionaux et locaux et que ces deux communes ne sont pas porteur du projet soumis à l'enquête .

Les conseils municipaux de toutes ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, et transmises à la préfecture du Pas de Calais.

« Article 9 de l'arrêté préfectoral. »

On peut dire que la publicité a été conséquente, et bien faite dans les communes concernées.

- J'annexe au présent rapport :

Le certificat d'affichage, et la mise à disposition du dossier délivrés par le Maire de INCHY en ARTOIS.  
Le certificat d'affichage de la commune de BUISSY.

En ce qui concerne les communes concernées par le rayon d'affichage aucun certificat ne m'est parvenu à la fin de l'enquête publique.

## **7- LA COMPOSITION DU DOSSIER :**

Il s'agit d'un dossier très volumineux (plus de 1000 pages)

Il comprend :

- La notice explicative
- Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de l'Arbre Chaud
- Les annexes de l'étude d'impact

- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Un résumé non technique de l'étude des dangers
- Un mémoire en réponse de Décembre 2014
- Un photomontage.
- Un D.V.D de la demande d'autorisation d'exploiter
  
- Un plan des abords du parc éolien au 1/2500
- Un plan de situation des éoliennes au 1/600
- 5 plans des installations des éoliennes au 1/600.
  
- Les récépissés des dépôts de demande des permis de construire délivrés par les Maires de INCHY en ARTOIS ET BUISSY.
- L'avis de l'autorité environnementale du Nord-Pas de Calais en date du 23 février 2015
- Courrier de la DREAL du Nord-Pas de Calais à la DGAC au sujet de la distance du VOR.
  
- Une attestation de démantèlement et remise en état parcelles ZM134 et ZN57 à INCHY-en ARTOIS
- Une attestation de démantèlement et remise en état parcelle ZM n°111 à INCHY en ARTOIS
- Une attestation de démantèlement et remise en état parcelles ZC3 et ZC39 à INCHY en ARTOIS
- Une attestation de démantèlement et remise en état parcelle ZB18 à BUISSY.
- Garantie de démantèlement par le courtage d'assurance Filhet- Allard- crédit au groupe Euro-Watt
  
- Un arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais portant l'ouverture de l'enquête publique
- L'arrêté de Madame la Présidente du tribunal administratif de LILLE, nommant le Commissaire enquêteur

## **8-L'ouverture de l'enquête :**

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur j'ai émarginé les différents documents de l'enquête.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête se trouvant à la Mairie de INCHY-En- ARTOIS

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 05 mai 2015, l'enquête a été ouverte le 08 juin 2015 à 09H00.

### **8-1- LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

Un exemplaire intégral des dossiers:

A été mis à la disposition du public à la Mairie de INCHY-en-ARTOIS.

Le registre des observations étant à la mairie de INCHY-en-ARTOIS.

J'annexe au présent le certificat de mise à disposition du dossier établi par Monsieur le maire de INCHY en ARTOIS .

### 8-2- PENDANT L'ENQUETE :

Je me suis entretenu avec Messieurs les Maires de INCHY en ARTOIS et BUISSY qui ont mis à ma disposition un employé en cas de besoin de documentation (cadastre).

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, néanmoins les personnes qui se sont exprimées ont une opinion vive, tranchée, résolument pour ou contre le projet et elles acceptent difficilement une opinion différente de la leur.

Le porteur de projet s'est tenu à disposition du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête et a répondu sans ambiguïté à toutes les questions.

### 8-3- LA CLOTURE DE L'ENQUETE :

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par moi-même le 08 juillet 2015 à 17h00.

6 observations ont été faites sur le registre d'enquête

3 courriers ont été joints au registre d'enquête

11 personnes se sont présentées se sont présentées durant mes permanences pour consulter le dossier et recevoir des renseignements.

## **Le Commissaire Enquêteur**

DELVALLEZ Raymond

## **9- ACTIONS MENEES APRES L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par moi-même, accompagné du certificat d'affichage et de mise à disposition du dossier de Monsieur le Maire de la commune de INCHY en ARTOIS.

Ainsi que le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de la commune de BUISSY.

En ce qui concerne les certificats d'affichage des communes dont les territoires sont touchés par le périmètre de l'enquête, rien ne m'est parvenu.

De même que leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête .

Au terme de cette enquête, Le 8 juillet 2015 à 17h00, j'ai demandé à Mr Arnaud DONAT, ingénieur du projet, de venir à une réunion avec les maires de INCHY en ARTOIS et BUISSY, à la mairie de INCHY en ARTOIS .

Cette réunion avait pour but de discuter des courriers, et des observations sur le registre d'enquête, ainsi que du climat sur le déroulement de l'enquête publique.

Ils ont répondu à mes attentes.

Cette réunion s'est terminée à 19h00.

J'ai remis à Mr DONAT Arnaud un Procès verbal des observations et des courriers, écrits et reçus durant l'enquête.

Il disposera d'un délai maximum de 15 jours à dater du 8 juillet 2015, pour m'adresser un mémoire en réponse.

### 9-1-Etat des observations au registre d'enquête :

-Trois courriers me sont parvenus.

-Six observations ont été faites dans le registre.

Les courriers et quatre observations ne sont pas en faveur du projet Eolien du Parc de l'Arbre Chaud.

Observations par écrit :

Mr DAMIENS BEGHIN est contre le projet pour la pollution visuelle, sur l'impact pour la migration de certaines espèces animales, mais aussi pour l'aspect non rentable.

Mr DUGOGUET Jean Bernard est contre le projet, il a peur que sa maison perd de la valeur, et de la dévalorisation du paysage.

Mme RINGEVAL Géraldine n'est ni contre ni pour les énergies renouvelables, elle se sent sacrifiée, car son habitation, rue du calvaire à INCHY en ARTOIS est des plus exposée par l'impact visuel de jour come de nuit.

Mr GABET Marcel demande si le développement du Parc éolien n'est pas précipité du fait du projet Seine-Nord.

Il dit avoir été surpris lors d'une consultation à la mairie de INCHY en ARTOIS, de voir des petits livrets « Editions de la fédération des énergies du vent » à la disposition du public » et rien sur l'opposition » Le vent de la colère »

Il rappelle aux élus qu'ils ne peuvent pas participer à aucun débat ou information sur le projet, d'autant plus s'ils sont propriétaires ou exploitants des parcelles.

Mr Michel ROUSSEAU, maire de INCHY en ARTOIS, rappelle le projet, et le renfort du budget municipal mis à contribution par le retrait de l'état. Et aussi que 4 éoliennes sur 5 seront sur les propriétés des C.C.A.S



Mr BLARY Dominique, maire de BUISSY, constate une faible contestation du projet avec souvent les chasseurs en premier plan.

Il remercie les propriétaires exploitants ayant accepté un échange de parcelles avec le C.C.A.S, ce qui permettra d'augmenter le revenu de la commune.

Courriers transmis au Commissaire enquêteur :

Mr PANIEN Jacques, président des sociétés de chasse de INCHY en ARTOIS et BUISSY nous remet un recueil de propositions de mesures compensatoires pour le projet du parc éolien de l'arbre chaud.

Mme BERNARD Marthe nous remet un courrier, en nous interpellant, pourquoi n'y a-t-il pas eu une consultation citoyenne pour ce projet.

elle déclare que l'éolien est un marché financier profitant à certaines personnes, en outre il défigure le paysage, et il y a beaucoup de désagréments.

Mr et Mme Eric BRUTIN nous remettent un courrier, disant qu'ils s'interrogent sur les 4 éoliennes industrielles qui pourraient voir le jour à Inchy en Artois.

Ils défigureront le paysage pour une production faible, et il y aura des risques sur la santé en raison des infra-sons.

L'éolien va alourdir notre facture d'électricité et qu'en outre il y aura un dépassement du bruit.

Les paysages seront défigurés, il y aura un impact visuel .

## **PROCES VERBAL**

De communication des observations écrites recueillies dans le registre d'enquête et des courriers adressés  
Au Commissaire Enquêteur

Références : Code de l'environnement article R123-18  
Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 5 mai 2015

Pièces jointes :  
Photocopies de 6 observations écrites et des trois courriers relevés sur le registre d'enquête.

Monsieur le représentant de la Société de l'Arbre Chaud SASU.

L'enquête publique, relative au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY.

S'est terminée le 8 juillet 2015 avec une présence moyenne, beaucoup de personnes sont simplement venues consulter le dossier, tout le long de l'enquête, mais sans incident notable.

Au cours de cette enquête, j'ai recueilli  
6 observations écrites et trois courriers  
(Photocopies des 6 observations et des trois courriers) ont été remis en main propre, le 8 juillet 2015  
A Monsieur Arnaud DONNAT, ingénieur pour le projet ci-dessus.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours conformément aux stipulations de l'article 123-18 du code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse aux courriers et écrits du registre d'enquête.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté, à INCHY en ARTOIS, siège de l'enquête publique.

INCHY en ARTOIS, le 8 juillet 2015

Le Commissaire Enquêteur

Le 22 juillet 2015, par internet, Mr Arnaud DONNAT, représentant la société de l'Arbre Chaud SASU m'a transmis un mémoire en réponse relatif au dossier du Parc éolien de l'Arbre Chaud , plus particulièrement sur les observations inscrites sur le registre d'enquête.

Le 23 juillet 2015, par courrier recommandé, le mémoire m'a été transmis à mon domicile. Le mémoire en question, de 22 pages est joint à cette enquête.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les différentes observations contre le projet. Mr DAMIENS-BEGHIN est contre pour le projet pour la pollution visuelle, l'impact pour la migration de certaines espèces animales, mais aussi pour l'aspect non rentable. La distance réglementaire d'une éolienne par rapport à une habitation est de 500 mètres. Dans la rue du Calvaire à INCHY en ARTOIS, la maison la plus proche est à 1400 mètres. En ce qui concerne l'impact sur la migration de certaines espèces, en droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'environnement, et pour laquelle s'applique une réglementation contraignante. Dans cette enquête on ne parle pas d'énergies non rentables, mais d'énergies renouvelables et non dangereuses.

Mr DUGOGUET Jean Bernard est inquiet de la dévalorisation de sa maison, des études ont été réalisées autour d'autres parcs éoliens, elles ont conclu dans la grande majorité à un impact nul sur l'immobilier. Concernant le balisage des installations , elles sont obligatoires réglementairement.

Mme RINGEVAL Géraldine est contre les énergies renouvelables et a des craintes pour la réception de son téléviseur. Conformément à la réglementation en cas de gêne constatée, la société du parc éolien de l'Arbre Chaud , prendra les mesures adaptées , afin de garantir une réception satisfaisante . En ce qui concerne le canal Seine-Nord, il apparait que le projet Eolien n'est pas concerné, et donc compatible avec cet aménagement.

Mme BERNARD Marthe pose la question sur le fait que les habitants n'ont pas été consultés pour ce projet, et ont été mis sur le fait accompli. Dès 2010 , les élus ont relancé le développement d'un projet éolien ,d'ailleurs ce projet est apparu sur les journaux locaux et de la commune .

Mr et Mme Eric BRUTIN, relatent des craintes par rapport aux nuisances sur la santé . Concernant les émissions sonores des éoliennes, pour éviter un dépassement, des plans de bridages ont été proposés, ce qui permettra de respecter les seuils règlementaires. A propos des infrasons émis par les éoliennes, des études scientifiques montrent que les éoliennes émettent des infrasons nettement inférieurs au seuil d'audition et de perception de l'homme et ne peuvent donc être à l'origine de nuisances pour la santé.

Mr Marcel GABET est préoccupé par le canal Seine Nord, ce sujet est développé dans le mémoire joint à l'enquête.

En ce qui concerne les implantations des éoliennes, les terres appartiennent pour quatre d'entre elles aux C.C.A.S des communes concernées, et la cinquième à un particulier.

Mr PANIEN Jacques, président de la société de chasse de INCHY en ARTOIS et BUISSY , dépose un courrier ayant comme objectifs :  
D'atténuer les impacts liés à l'implantation des éoliennes sur la faune.  
Réduire son dérangement pendant le chantier  
Compenser les pertes d'habitats durant le cycle d'exploitation pour la reproduction des différentes espèces .  
Dans son mémoire joint au dossier, Mr DONNAT a longuement parlé de la reproduction de la faune et des mesures de compensation des chasseurs.

**Département du pas de calais**

**Projet du Parc Eolien de l'Arbre-Chaud**

**Communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY**

**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**

Le commissaire Enquêteur  
Raymond DELVALLEZ

## **Conclusions et avis motivés**

Le commissaire enquêteur, après avoir pris connaissance du projet, effectué ses permanences, renseigné les administrés qui l'ont souhaité, recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les populations des communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY, ainsi que ceux des communes voisines ont été informées réglementairement de l'enquête publique, et qu'elles pouvaient avoir accès au dossier pendant les heures d'ouverture des mairies.

L'information générale de l'enquête, comme la possibilité de s'exprimer ont été suffisantes.

Considérant n'avoir constaté aucune rétention de l'information de la part des élus, et des employés de la Mairie de INCHY en ARTOIS, à l'adresse du public.

Lors de mes permanences, j'ai pu vérifier l'affichage correct de la publicité des deux communes concernées par l'enquête publique.

Le dossier était clair et bien construit, sa rédaction permettait de comprendre les enjeux.

Cette enquête a montré l'intérêt, certes, discret, mais réel des habitants (de nombreuses personnes sont venues simplement consulter le dossier)

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales, avec un peu de public à chacune des permanences, témoignant de la bonne information de celle-ci, les entretiens ont été courtois et sereins.

J'ai pu constater l'inquiétude de plusieurs habitants au sujet du projet d'un parc éolien, craignant pour leurs biens immobiliers.

On peut considérer ce fascicule comme détaillé, mais il ne faut pas perdre de vue que celui-ci est destiné à un public qui ne maîtrise pas forcément bien, ni la procédure, ni le dossier.

Le commissaire enquêteur s'est basé plus particulièrement sur :

Les documents remis.

La visite sur le terrain qu'il a effectué seul et hors enquête

Les explications fournies par les élus et le personnel de la commune, et l'entrepreneur de ce projet.

Le projet du parc éolien de l'Arbre Chaud, est un projet ambitieux qui ne changera en rien le cachet des communes concernées.

Il s'insère globalement bien dans les paysages (terres agricoles).

Par ailleurs l'étude paysagère spécifique s'attache à démontrer l'impact faible depuis les lieux de vie, des transits, des monuments historiques et les sites classées.

Aucun réservoir de biodiversité n'intersecte les aires d'étude immédiates et ne rentre donc pas en intersection avec le projet.

Un corridor écologique traverse l'aire immédiate, lié aux bandes enherbées.

Ce corridor correspond aux abords de la rivière l'Hirondelle.

L'implantation des éoliennes permet toutefois de garantir que le parc éolien ne rentrera pas en intersection avec ce corridor écologique, identifié par le Schéma régional de cohérence écologique, et la trame verte et bleue.

L'étude écologique démontre que l'implantation retenue, ainsi que les mesures de réduction d'impact permettent de considérer comme négligeable l'impact sur les habitants et les espèces animales concernées.

En raison des impacts potentiels du projet de Parc Eolien, les déplacements de l'avifaune et des liaisons biologiques empruntées par les mammifères ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les éoliennes sont une des énergies présentant un bilan environnemental positif sous réserve de précautions nécessaires, concernant les couloirs des oiseaux et l'insertion paysagère.

Les impacts très probables sur les espèces patrimoniales devraient faire l'objet de propositions de mesures compensatoires, notamment en ce qui concerne les espèces remarquables ayant justifié de la désignation des sites de Natura 2000.

Les nombreuses prospections ont couvert les 4 saisons, sur le cycle biologique complet, ce qui permet une estimation très fiable de la richesse biologique du secteur d'étude.

On peut dire que le secteur choisi est tout à fait propice à l'installation d'éoliennes, et que l'implantation du parc éolien est conforme à la réglementation.

L'impact du paysage est faible et la perception que l'on peut avoir de celui-ci, répond plutôt à un critère subjectif.

Le territoire a un caractère très plan, ou les mouvements du relief sont peu fréquents, et étendus sur de larges distances.

La perception du projet se fait essentiellement par les axes de communication : La R.D 930 et 939, l'autoroute A1 et A2, et la voie ferrée.

En ce qui concerne le recul aux habitations, les villages les plus proches sont à des distances supérieures à 1 km (bien plus importantes que le minimum légal qui est de 500 mètres)

Le parc éolien sera situé à environ 1500 mètres du bourg de INCHY en ARTOIS et 1200 mètres du bourg de BUISSY.

En outre l'installation de ce parc éolien ne présente pas un caractère permanent.

La durée de vie des aérogénérateurs est d'une vingtaine d'années

L'exploitant doit impérativement fournir les garanties financières nécessaires aux opérations de démantèlement et de remise en état du site.

Ce qui a été fait dans le projet et inscrit dans le rapport.

Sur le plan économique, l'exploitation du projet permettra la création de plusieurs postes de technicien de maintenance dans le secteur.

Le projet pourra faire travailler les entreprises locales en outre il participera au développement de l'économie locale par le biais :

-La location des terrains et chemins

-Les nouvelles recettes de taxes pour les collectivités

-L'attractivité touristique possible et son incidence sur l'économie

-La prise en compte de la chasse dans le calendrier de chantier

-La participation à la vie associative des communes.

Le projet entraînera, certes, la suppression de surfaces aujourd'hui destinées à l'activité agricole afin de permettre son installation.

Mais il favorisera l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiments pendant la phase des travaux, ainsi que l'économie locale.

En outre pendant toute la phase de construction, la société du projet éolien de l'Arbre Chaud en soutien avec le groupe demeure responsable du respect des conditions des permis de construire qu'elle a obtenus. Pendant la phase d'exploitation, toutes les obligations prévues au terme des permis de construire obtenus par la société-projet seront reprises et respectées.

Considérant dès lors :

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 février 2015, identifiant le secteur concerné comme favorable à l'éolien, avec des impacts modérés, en termes de biodiversité, de paysage et d'effets sur le patrimoine historique.

Nous sommes amenés à considérer dans son ensemble, que dans le contenu de l'étude d'impact et de son additif, les conséquences humaines et environnementales induites par le projet, et les mesures correctives proposées, sont en rapport avec l'étendue du Parc, et respectent à l'esprit les exigences réglementaires et suffisantes au regard de la dimension du projet.

Considérant dès lors :

En pleine transition énergétique, la filière éolienne voit s'ouvrir pour les années à venir, des perspectives de développement importantes

La France présente des atouts naturels pour permettre son essor : le vent y est abondant, local et gratuit. Quoiqu'il en soit, l'éolien ne prétend pas se substituer aux sources d'énergie existantes, mais apporter un complément d'énergie propre à des conditions économiques qui ne dénaturent pas la compétitivité, tant pour les entreprises que pour les citoyens.

Son prix ne souffre pas par nature des fluctuations du marché et des incertitudes qu'elle génère, et son coût carbone est nul ou très faible quelque soit la manière dont il est ou sera mesuré à l'avenir.

L'éolien terrestre dispose même d'un coût inférieur à celui du nucléaire, nouvelle génération et pourra être abaissé dans le futur.

L'éolien maritime, qui en est à un stade moins avancé reste plus cher.

La filière s'appuie aussi sur une forte volonté politique et les engagements pris ces dernières années à plusieurs niveaux

Conformément aux considérants qui précèdent :

L'un des enjeux majeurs de développement durable est la prise en compte de l'environnement par tous les acteurs de la société.

La région Nord-Pas de Calais, est la troisième émettrice en France après l'île de France et Rhône-Alpes, En C.O, avec des émissions de l'ordre de 44MteqCO<sub>2</sub>, soit plus de 8% des émissions françaises.

La part d'énergies renouvelables progresse, on l'estimait à 2% de la consommation (DREAL-2008). L'observatoire climat estimait en 2011 que 3,7% de la consommation régionale était produite par les énergies renouvelables.

En 2014, près de 400 éoliennes étaient en service et injectaient les 1140 GWh d'électricité qu'elles produisaient annuellement sur le réseau régional.

Le Nord-Pas de Calais est la troisième région française en termes de consommation d'énergie par habitant, elle est également un pôle de production énergétique important.

Pour satisfaire les besoins liés à une forte présence industrielle et à une densité de population élevée, la région cumule les installations de production d'énergie d'électricité, en particulier les éoliennes.

Le projet du parc Eolien l'Arbre-Chaud sur les communes de INCHY e ARTOIS et BUISSY, soumis à l'enquête publique me semble globalement en adéquation avec les conditions géographiques, paysagères, économiques, urbanistiques et environnementales actuelles et prévisibles à moyen terme des communes concernées par ces travaux..

Les différents points ont été menés avec une grande maturité, l'esprit de la loi sur l'implantation des parcs éoliens a été respecté, aux niveaux des différentes phases en s'insérant parfaitement avec l'environnement juridique existant.

En outre le parc éolien de l'arbre Chaud contribuera ainsi aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, avec le développement des énergies renouvelables, qui ont l'avantage, d'être plus durables que leurs homologues fossiles de fait qu'elles émettent peu ou pas de gaz à effet de serre.

Compte tenu de sa position d'un pôle de densification défini par le schéma régional éolien, ainsi que de par sa situation d'un secteur au développement de l'éolien.

Les potentiels effets cumulés négatifs, seront cependant minimes, mais ils seront bénéfiques pour le climat, grâce à l'évitement de la production de plusieurs milliers de tonnes de CO2.

Le choix du site a également été motivé par les conditions d'usage du sol qui permettent qu'une distance d'éloignement significative puisse être ménagée entre les éoliennes et les riverains : cette distance dans le pire des cas est de 1200 mètres et joue favorablement par rapport au bruit, par rapport à la sécurité, mais aussi par rapport à la pression visuelle

Il a aussi l'avantage de ne pas exercer de pression sur les paysages référents du secteur d'étude avec des distances d'éloignement qui constitue un bon indicateur.

De par sa situation, le site qui recoupe les territoires des communes de Inchy en Artois et Buissy, répond aux critères de faisabilité technique et aux contraintes environnementales à prendre en compte dans le cadre de la création d'un parc éolien.

Après l'étude des impacts de ce projet sur l'environnement.

La prise en considération de l'historique du projet.

La prise en compte du schéma régional éolien.

L'analyse du bilan avantages/inconvénients du projet.

La prise en considération des contre-propositions et observations produites à l'enquête publique.

La prise en compte des pièces fournies par le pétitionnaire qui a accompli un travail conséquent pour compléter mon information.

Il convient de noter que le passage des parcs éoliens terrestres dans la législation relative aux installations classées pour l'environnement, garantit le suivi d'exploitation de ces parcs par les services de l'état.

Nous sommes amené à considérer que dans son ensemble, le contenu de l'étude d'impact et de son additif, les conséquences humaines et environnementales induites par le projet, sont en rapport avec l'étendue du parc, et répondent à l'esprit des exigences réglementaires et suffisantes au regard de la dimension du projet .

Il convient de reconnaître que les pièces constituant le dossier de la demande d'autorisation qui ont nécessité des études et des investigations importantes sont de qualité.

**J'émet donc un avis favorable à l'implantation du parc éolien de la société l'ARBRE-CHAUD.**

**Sur les communes de INCHY en ARTOIS et BUISSY**

Le commissaire Enquêteur,

Signé : DELVALLEZ Raymond